



DECISION N° 36/ARS/2023

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Le directeur général de l'agence de santé de La Réunion

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination à compter du 11 avril 2022, de M. Gérard COTELLON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu la licence de création d'une officine de pharmacie n° 974#000624 accordée par décision préfectorale du 7 octobre 2013, au 149 bis, avenue François MITTERRAND, 97410 Saint Pierre ;
- Vu la demande enregistrée le 18 janvier 2023 de Madame Emilie BLANCHARD et Monsieur Bruno TREGOUET, en qualité de pharmaciens titulaires au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie Ylang Ylang, en vue de transférer l'officine du 149 bis, avenue François Mitterand, 97410 SAINT-PIERRE vers un local sis à SAINT-PIERRE (97410) – Terrain sis parcelle cadastrale EN n° 617, Lieu-dit 1, rue du Complexe Sportif ;
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens du 29 mars 2023, réceptionné le 30 mars 2023 ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Réunion et Mayotte (SPRM) du 19 avril 2023, réceptionné le 21 avril 2023, et précédemment réputé rendu depuis le 15 avril 2023 ;
- Vu l'avis réputé rendu du syndicat des pharmaciens d'officine de La Réunion (USPOR) en date du 15 avril 2023 ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation de l'officine mentionnées à l'article L 5125-3-2 2ème alinéa, et décrites aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du code de la santé publique, notamment par une amélioration de l'espace de confidentialité par rapport au local initial ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé et facilité par sa visibilité, des aménagements piétonniers, des stationnements ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue dans le même quartier dont les limites sont précisées :

Au Nord : par la Route Nationale 2, de la rivière d'Abord à la ravine des Cafres,

A l'Ouest : par la Rivière d'Abord,

Au Sud : par le trait de côte de la rivière d'Abord à la Ravine des Cafres,

A l'Est : par la Ravine des Cafres,

Considérant que l'officine se déplace à moins de 200 mètres par voie piétonne et dessert la même population ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ;

DECIDE

Article 1 La demande de transfert de l'officine de Madame Emilie BLANCHARD et Monsieur Bruno TREGOUET en qualité de pharmaciens titulaires au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), Pharmacie Ylang Ylang, en vue de transférer l'officine du 149 bis, avenue François Mitterrand, 97410 SAINT-PIERRE vers un local sis à SAINT-PIERRE (97410) – Terrain sis parcelle cadastrale EN n° 617, Lieudit 1, rue du Complexe Sportif, est acceptée.

Article 2 La licence n°974#000624 accordée par décision préfectorale du 7 octobre 2013 est annulée à compter du jour de l'ouverture de la pharmacie au nouvel emplacement.

Article 3 Avant l'ouverture de la pharmacie, dont la licence de transfert portera le n° 974#000666, la déclaration d'exploitation de celle-ci à sa nouvelle adresse devra être enregistrée à l'Ordre des pharmaciens.

Article 4 La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

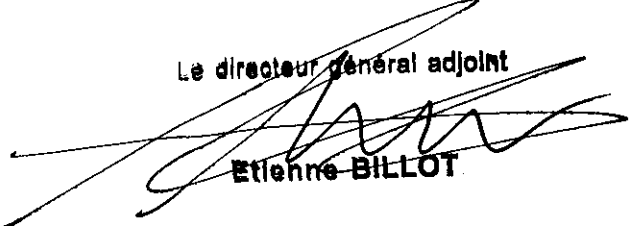
L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à partir de la date de notification de cette décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 6 Le directeur général de l'agence de santé de La Réunion est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 26 avril 2023

P/ Le directeur général de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint

Etienne BILLOT